

A. Nomination des Praticiens Hospitaliers temps plein (1/2)

α - Article R. 6152-8 CSP :

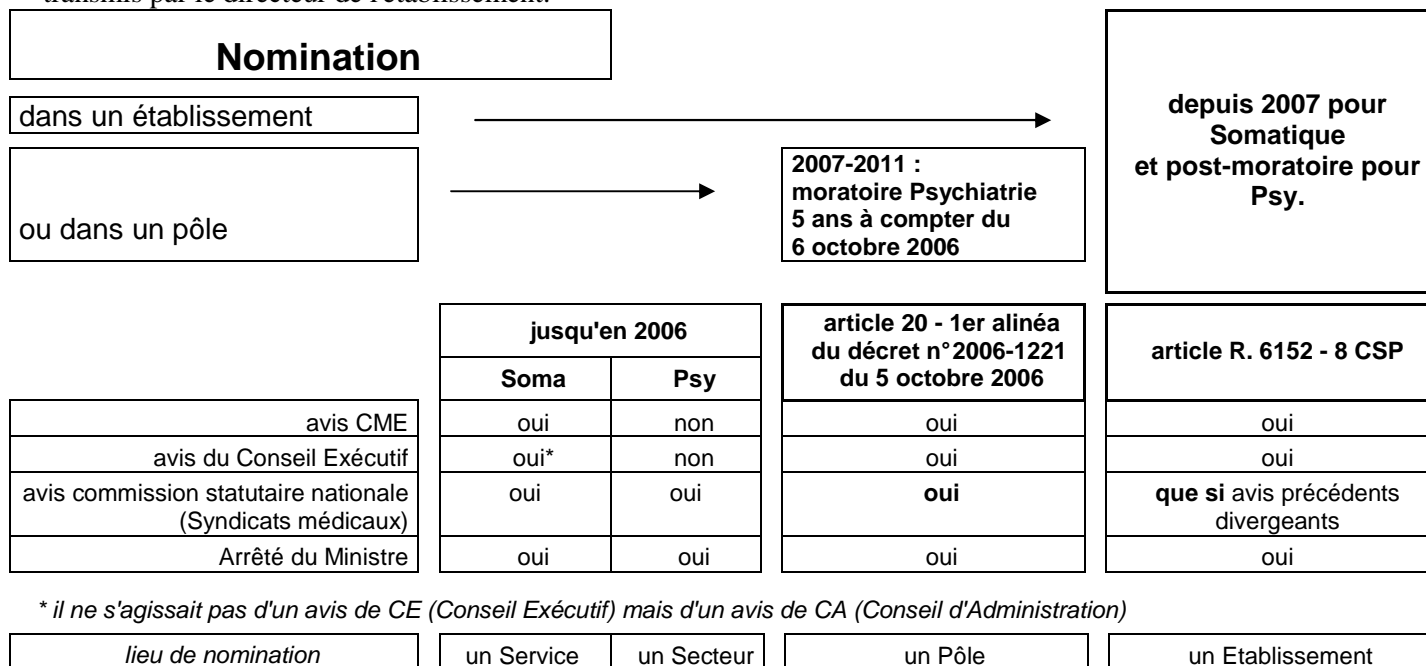
(Décret n° 2006-717 du 19 juin 2006 art. 1 IV ; Journal Officiel du 21 juin 2006)

(Décret n° 2006-1221 du 5 octobre 2006 art. 1 I, V, VI ; Journal Officiel du 6 octobre 2006)

La **nomination dans l'établissement** public de santé est prononcée par arrêté du ministre chargé de la santé, après avis de la commission médicale d'établissement et du conseil exécutif. Si ces avis sont divergents, l'avis de la commission statutaire nationale est requis.

β - Article 20 1er alinéa du décret n°2006-1221 du 5 octobre 2006 :

A titre transitoire et pour une période de cinq ans à compter de la publication du présent décret, pour les postes de praticien hospitalier à pourvoir en psychiatrie, y compris pour les postes mentionnés à l'article R. 6152-9 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article R. 6152-8, les **nominations** sont prononcées par arrêté du ministre de la santé **dans un pôle** d'un établissement public de santé, **après avis de la commission statutaire nationale**. Celle-ci dispose des avis motivés de la commission médicale d'établissement et du conseil exécutif, transmis par le directeur de l'établissement.



B. Affectation des Praticiens Hospitaliers (temps plein)

α - Article R. 6152-11 CSP :

(Décret n° 2006-717 du 19 juin 2006 art. 1 IV ; Journal Officiel du 21 juin 2006)

(Décret n° 2006-1221 du 5 octobre 2006 art. 1 I, IX, X; Journal Officiel du 6 octobre 2006)

Décret 2006-1221 du 5 octobre 2006 art. 30 : Les dispositions du présent article **sont applicables au plus tard** dans un délai de dix-huit mois à compter de la date de nomination des membres du conseil d'administration de l'établissement national chargé de la gestion des personnels de direction de la fonction publique hospitalière et des praticiens hospitaliers. Un arrêté du ministre chargé de la santé précise la date à laquelle ces dispositions entrent en vigueur dans leur rédaction issue du présent décret.

Lorsqu'il est pourvu à une vacance par candidature externe, **dès réception de l'arrêté de nomination** mentionné à l'article R. 6152-8, l'**affectation** est prononcée **sur le poste** dans le pôle d'activité, **sur proposition** du responsable de pôle et du président de la commission médicale d'établissement.

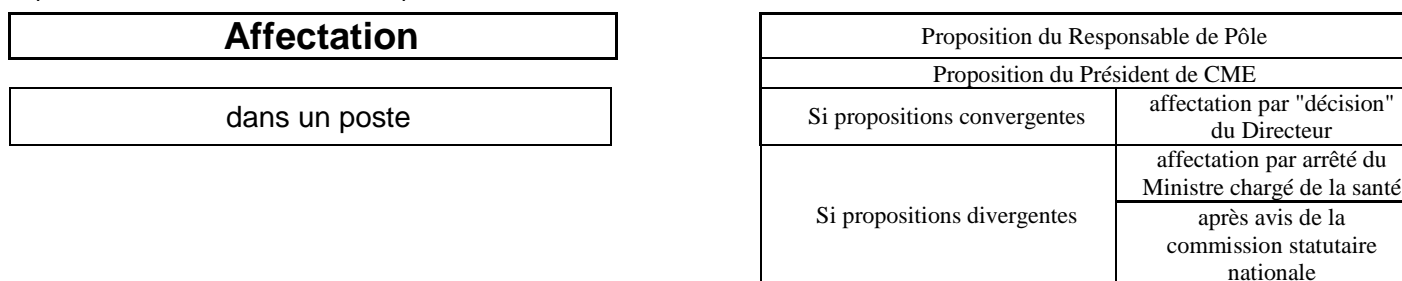
...

Lorsque le responsable du pôle d'activité et le président de la commission médicale d'établissement émettent une proposition divergente, l'affectation est prononcée par arrêté du ministre chargé de la santé après avis de la commission statutaire nationale.

Dans tous les cas, l'affectation est enregistrée par l'établissement national chargé de la gestion des personnels de direction de la fonction publique hospitalière et des praticiens hospitaliers.

β - Article R. 6143-36-1 CSP (inséré par le décret n°2007-704 du 4 mai 2007) :

« Les décisions prévues aux articles R. 6152-11 et R. 6152-209, à l'exception de leur cinquième alinéa, sont prises par le directeur de l'établissement public de santé »,



NOMINATION et AFFECTATION des PRATICIENS HOSPITALIERS TEMPS PLEIN (2/2)

« Art. R. 6152-8. (CSP) - La **nomination** dans l'établissement public de santé est prononcée par arrêté du ministre chargé de la santé, après **avis** de la **commission médicale d'établissement** et du **conseil exécutif**. Si ces **avis** sont **divergents**, l'avis de la commission statutaire nationale est requis.

« La **nomination** est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux praticiens ainsi qu'aux directeurs d'établissement intéressés. Elle fait l'objet d'une publication au Journal officiel de la République française. »

Article 20 - 1^{er} alinéa du décret n° 2006-1221 du 5 octobre 2006 :

« **A titre transitoire et pour une période de cinq ans** à compter de la publication du présent décret, pour les postes de praticien hospitalier à pourvoir en psychiatrie, y compris pour les postes mentionnés à l'article R. 6152-9 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article R. 6152-8, les **nominations** sont prononcées par **arrêté du ministre** de la santé **dans un pôle** d'un établissement public de santé, après **avis de la commission statutaire nationale**. Celle-ci dispose des **avis** motivés de la **commission médicale d'établissement** et du **conseil exécutif**, transmis par le directeur de l'établissement ».

« Art. R. 6152-11.(CSP) - Lorsqu'il est pourvu à une vacance par **candidature externe**, dès réception de l'arrêté de nomination mentionné à l'article R. 6152-8, l'**affectation** est prononcée sur le **poste** dans le pôle d'activité, sur **proposition** du **responsable de pôle** et du **président de la commission médicale d'établissement**.

« En cas de **mutation interne**, le praticien déjà nommé dans l'établissement est **affecté** dans un pôle d'activité sur **proposition** du **responsable de pôle** et du **président de la commission médicale d'établissement**.

« En cas de **transfert de poste d'un pôle d'activité à un autre pôle du même établissement** public de santé intervenant dans le cadre d'une réorganisation interne, le praticien **affecté** sur ce **poste** fait l'objet d'une **nouvelle affectation** dans le pôle d'accueil, sur **proposition** du **responsable de ce pôle** et du **président de la commission médicale d'établissement**, dès lors que le profil du **poste** est compatible avec la spécialité d'exercice du praticien.

« En cas de **fusion de deux ou plusieurs établissements** publics de santé, les praticiens hospitaliers des établissements concernés sont **affectés** sur un **poste** dans un pôle du nouvel établissement, sur **proposition** du **responsable du pôle** d'accueil et du **président de la commission médicale d'établissement**.

« **Lorsque** le **responsable du pôle** d'activité et le **président de la commission médicale d'établissement** émettent une **proposition divergente**, l'**affectation** est prononcée par **arrêté du ministre** chargé de la santé **après avis de la commission statutaire nationale**.

« Dans tous les cas, l'**affectation** est enregistrée par l'établissement national chargé de la gestion des personnels de direction de la fonction publique hospitalière et des praticiens hospitaliers».

NOTA : Décret 2006-1221 du 5 octobre 2006 art. 30 : Les dispositions du présent article (R. 6152-11) **sont applicables au plus tard** dans un délai de dix-huit mois à compter de la date de nomination des membres du conseil d'administration de l'établissement national chargé de la gestion des personnels de direction de la fonction publique hospitalière et des praticiens hospitaliers. Un arrêté du ministre chargé de la santé précise la date à laquelle ces dispositions entrent en vigueur dans leur rédaction issue du présent décret.

Article R. 6143-36-1 (CSP) (inséré par l'article 22 I du Décret n° 2007-704 du **4 mai 2007** relatif à l'organisation et au fonctionnement du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière et modifiant le code de la santé publique) : « Les décisions prévues aux articles R. 6152-11 et R. 6152-209, à l'exception de leur cinquième alinéa, sont prises par le directeur de l'établissement public de santé »//

A. Nomination des Praticiens Hospitaliers temps partiel (1/2)

α - Article R. 6152-208 CSP :

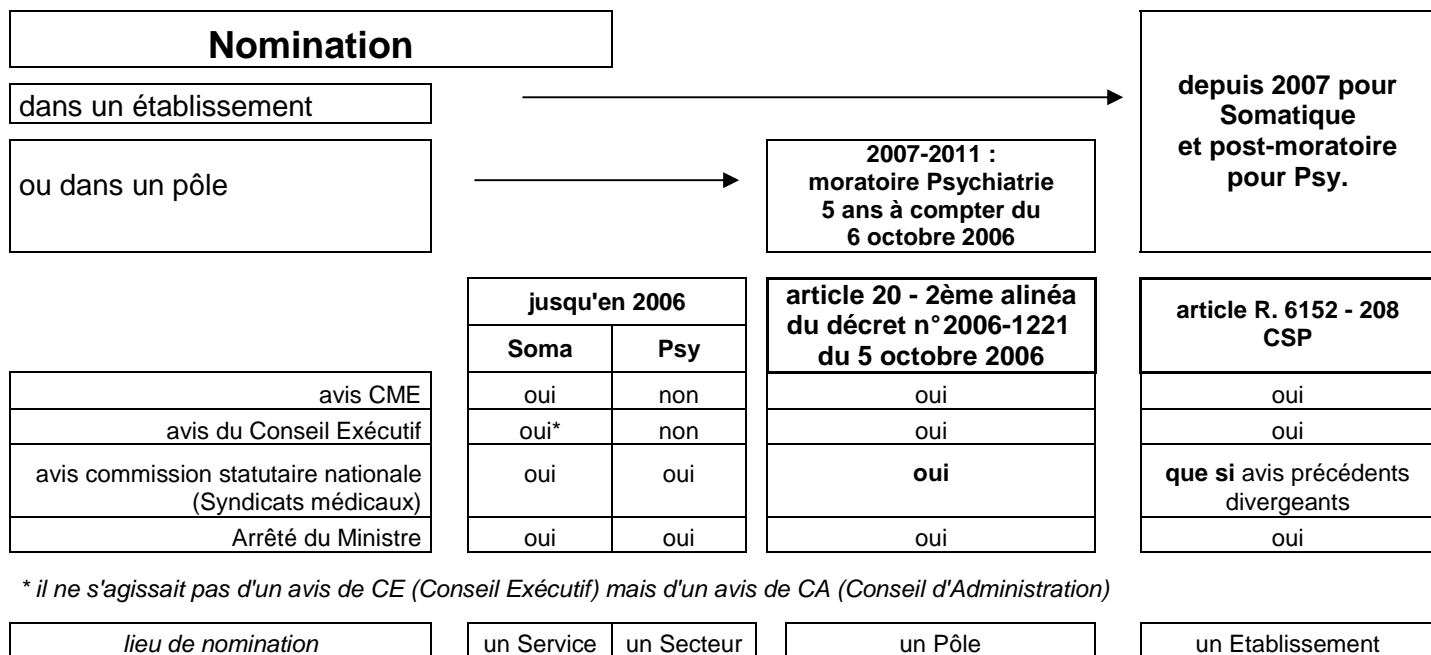
(Décret n° 2006-1221 du 5 octobre 2006 art. 7 V Journal Officiel du 6 octobre 2006)

La **nomination dans l'établissement** public de santé est prononcée par arrêté du ministre chargé de la santé, après avis de la commission médicale d'établissement et du conseil exécutif. **Si** ces avis sont divergents, l'avis de la commission statutaire nationale est requis.

β - Article 20 2ème alinéa :

du décret n° 2006-1221 du 5 octobre 2006 :

A titre transitoire et pour une période de cinq ans à compter de la publication du présent décret, pour les postes de praticien hospitalier à temps partiel à pourvoir en psychiatrie, par dérogation aux dispositions de l'article R. 6152-208, les **nomination**s sont prononcées par arrêté du ministre de la santé **dans un pôle** d'un établissement public de santé, **après avis de la commission statutaire nationale**. Celle-ci dispose des avis motivés de la commission médicale d'établissement et du conseil exécutif, transmis par le directeur de l'établissement.



B Affectation des Praticiens Hospitaliers temps partiel

α - Article R. 6152-209 CSP :

(Décret n° 2006-1221 du 5 octobre 2006 art. 7 VI Journal Officiel du 6 octobre 2006)

Décret 2006-1221 du 5 octobre 2006 art. 30 : Les dispositions du présent article sont applicables au plus tard dans un délai de dix-huit mois à compter de la date de nomination des membres du conseil d'administration de l'établissement national chargé de la gestion des personnels de direction de la fonction publique hospitalière et des praticiens hospitaliers. Un arrêté du ministre chargé de la santé précise la date à laquelle ces dispositions entrent en vigueur dans leur rédaction issue du présent décret.

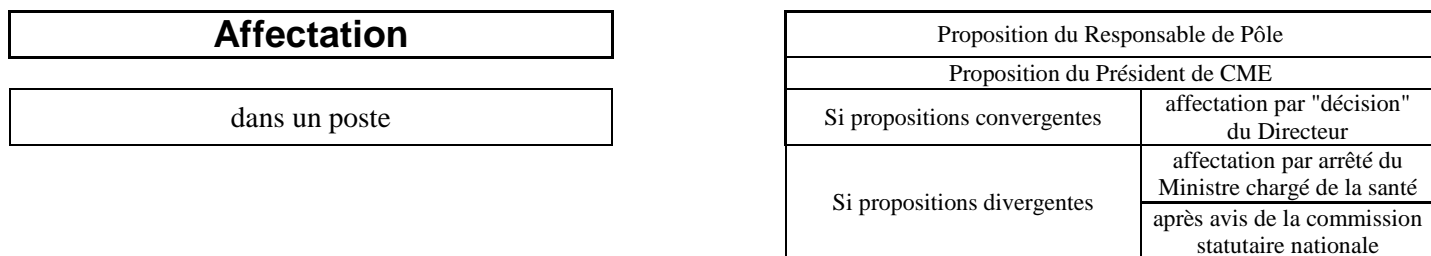
Lorsqu'il est pourvu à la vacance par candidature externe, dès réception de l'arrêté de nomination mentionné à l'article R. 6152-208, l'affectation est prononcée sur le poste dans le pôle d'activité sur proposition du responsable de pôle et du président de la commission médicale d'établissement.

Lorsque le responsable du pôle d'activité et le président de la commission médicale d'établissement émettent une proposition divergente, l'affectation est prononcée par arrêté du ministre chargé de la santé après avis de la commission statutaire nationale.

Dans tous les cas, l'affectation est enregistrée par l'établissement national chargé de la gestion des personnels de direction de la fonction publique hospitalière et des praticiens hospitaliers.

β - Article R. 6143-36-1 CSP (inséré par le décret n°2007-704 du 4 mai 2007) :

« Les décisions prévues aux articles R. 6152-11 et R. 6152-209, à l'exception de leur cinquième alinéa, sont prises par le directeur de l'établissement public de santé »,



NOMINATION et AFFECTATION des PRATICIENS HOSPITALIERS TEMPS PARTIEL (2/2)

« Art. R. 6152-208. - La **nomination** dans l'établissement public de santé est prononcée par arrêté du ministre chargé de la santé, après **avis** de la **commission médicale d'établissement** et du **conseil exécutif**. **Si** ces **avis** sont **divergents**, l'avis de la commission statutaire nationale est requis.

« La **nomination** est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux praticiens ainsi qu'aux directeurs d'établissement intéressés. Elle fait l'objet d'une publication au Journal officiel de la République française. »

Article 20 – 2^{ème} alinéa du décret n° 2006-1221 du 5 octobre 2006 :

« **A titre transitoire et pour une période de cinq ans** à compter de la publication du présent décret, pour les postes de praticien hospitalier à temps partiel à pourvoir en psychiatrie, par dérogation aux dispositions de l'article R. 6152-208, les **nominations** sont prononcées par **arrêté du ministre** de la santé **dans un pôle** d'un établissement public de santé, après **avis de la commission statutaire nationale**. Celle-ci dispose des **avis** motivés de la **commission médicale d'établissement** et du **conseil exécutif**, transmis par le directeur de l'établissement ».

« Art. R. 6152-209. - Lorsqu'il est pourvu à une vacance par **candidature externe**, dès réception de l'arrêté de nomination mentionné à l'article R. 6152-208, l'**affectation** est prononcée sur le **poste** dans le pôle d'activité, sur **proposition** du **responsable de pôle** et du **président de la commission médicale d'établissement**.

« En cas de **mutation interne**, le praticien déjà nommé dans l'établissement est **affecté** dans un pôle d'activité sur **proposition** du **responsable de pôle** et du **président de la commission médicale d'établissement**.

« En cas de **transfert de poste d'un pôle d'activité à un autre pôle du même établissement** public de santé intervenant dans le cadre d'une réorganisation interne, le praticien **affecté** sur ce **poste** fait l'objet d'une **nouvelle affectation** dans le pôle d'accueil, sur **proposition** du **responsable de ce pôle** et du **président de la commission médicale d'établissement**, dès lors que le profil du **poste** est compatible avec la spécialité d'exercice du praticien.

« En cas de **fusion de deux ou plusieurs établissements** publics de santé, les praticiens hospitaliers des établissements concernés sont **affectés** sur un **poste** dans un pôle du nouvel établissement, sur **proposition** du **responsable du pôle** d'accueil et du **président de la commission médicale d'établissement**.

« **Lorsque** le **responsable du pôle** d'activité et le **président de la commission médicale d'établissement** émettent une **proposition divergente**, l'**affectation** est prononcée par **arrêté du ministre** chargé de la santé **après avis de la commission statutaire nationale**.

« Dans tous les cas, l'**affectation** est enregistrée par l'établissement national chargé de la gestion des personnels de direction de la fonction publique hospitalière et des praticiens hospitaliers».

NOTA : Décret 2006-1221 du 5 octobre 2006 art. 30 : Les dispositions du présent article (R. 6152-209) **sont applicables au plus tard** dans un délai de dix-huit mois à compter de la date de nomination des membres du conseil d'administration de l'établissement national chargé de la gestion des personnels de direction de la fonction publique hospitalière et des praticiens hospitaliers. Un arrêté du ministre chargé de la santé précise la date à laquelle ces dispositions entrent en vigueur dans leur rédaction issue du présent décret.

Article R. 6143-36-1 du CSP (inséré par l'article 22 I du Décret n° 2007-704 du **4 mai 2007** relatif à l'organisation et au fonctionnement du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière et modifiant le code de la santé publique) : « Les décisions prévues aux articles R. 6152-11 et R. 6152-209, à l'exception de leur cinquième alinéa, sont prises par le directeur de l'établissement public de santé ».

Décret 2006-1221 du 5 octobre 2006 et Décret 2007-704 du 4 mai 2007

NOMINATION / AFFECTATION DES P.H. (Code de la Santé Publique)

Nomination :

- **R. 6152-8** pour Praticien Hospitalier Temps Plein

- **R. 6152-208** pour Praticien Hospitalier Temps Partiel

α avis de la CME et avis du conseil exécutif (CE)

β si avis CME et avis CE divergents : avis de la Commission Statutaire Nationale (CSN) ; **avis CSN systématique pour psy.** jusqu'en octobre 2011 (confer, ci-dessous, art 20, 1^{er} et 2^{ème} alinéas, du décret 2006-1221)

χ arrêté ministériel de nomination dans un **établissement** [dans un **pôle** pour **psy** jusqu'au octobre 2011 (confer, ci-dessous, art 20, 1^{er} et 2^{ème} alinéas, du décret 2006-1221)]

Affectation sur le poste :

- **R. 6152-11** pour Praticien Hospitalier Temps Plein

- **R. 6152-209** pour Praticien Hospitalier Temps Partiel

α proposition du responsable de pôle et proposition du président de la CME

β « lorsque le responsable du pôle d'activité et le président de la commission médicale d'établissement émettent une **proposition divergente**, l'affectation est prononcée par arrêté du **ministre** chargé de la santé **après avis de la commission** statutaire nationale

χ R. 6143-36-1 (inséré par le décret n° 2007-704 du **4 mai 2007**) : **lorsque** le responsable du pôle d'activité et le président de la commission médicale d'établissement émettent une **proposition convergente**, les décisions prévues aux articles R. 6152-11 et R. 6152-209, sont prises par le **directeur** de l'établissement public de santé.

Article 20, 1^{er} alinéa du décret 2006-1221 du 5 octobre 2006: « **A titre transitoire et pour une période de cinq ans** à compter de la publication du présent décret, pour les postes de **praticien hospitalier** à pourvoir en **psychiatrie**, y compris pour les postes mentionnés à l'article R. 6152-9 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article R. 6152-8, les **nominations** sont prononcées par **arrêté du ministre** de la santé **dans un pôle** d'un établissement public de santé, après **avis de la commission statuaire nationale**. Celle-ci dispose des **avis** motivés de la **commission médicale d'établissement** et du **conseil exécutif**, transmis par le directeur de l'établissement ».

Article 20, 2^{ème} alinéa du décret 2006-1221 du 5 octobre 2006: « **A titre transitoire et pour une période de cinq ans** à compter de la publication du présent décret, pour les postes de **praticien hospitalier à temps partiel** à pourvoir en **psychiatrie**, par dérogation aux dispositions de l'article R. 6152-208, les **nominations** sont prononcées par **arrêté du ministre** de la santé **dans un pôle** d'un établissement public de santé, après **avis de la commission statuaire nationale**. Celle-ci dispose des **avis** motivés de la **commission médicale d'établissement** et du **conseil exécutif**, transmis par le directeur de l'établissement ».

<http://pros.orange.fr/cimpsyaix/actualites/2006-1221.pdf>

Décret 2006-1221 du 5 octobre 2006

EPREUVES DU CNPEPS

(article 14 du décret)

TYPE I (art. R. 6152-303 du CSP)	TYPE II (art. R. 6152-304 du CSP)
Entretien avec le Jury	Entretien avec le Jury
-----	Epreuve ORALE de connaissances professionnelles
Examen, sur dossier, des Titres, Travaux et Services Rendus	Examen, sur dossier, des Titres, Travaux et Services Rendus

Article 23 du décret 2006-1221 : « Les dispositions de l'article 14 du présent décret s'appliquent pour la première fois au concours national de praticien des établissements publics de santé ouvert au titre de l'année 2007 ».

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE*article 14 du décret n° 2006-1221 du 5 octobre 2006*

« Art. **R. 6152-301.** - Chaque année, un concours national de praticien des établissements publics de santé, donnant lieu à établissement d'une liste d'aptitude unique, établie par discipline, par spécialité et par type d'épreuves, peut être organisé. Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe, pour chaque session, les disciplines et spécialités ouvertes au concours.

« Les candidats ne peuvent se présenter, pour une même session, qu'à un seul type d'épreuves et dans une seule spécialité.

« La durée de validité de la liste d'aptitude est fixée à quatre ans à compter de sa date de publication au Journal officiel de la République française.

« Art. **R. 6152-302.** - Tout candidat à ce concours doit remplir les conditions suivantes :

« 1° Remplir les conditions légales requises pour l'exercice de la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de pharmacien.

« 2° En outre, pour l'inscription en biologie, chirurgie, médecine, radiologie et psychiatrie, sont requis :

« a) Soit le diplôme ou certificat de spécialisation de troisième cycle qualifiant permettant l'exercice de la spécialité postulée ;

« b) Soit l'équivalence du certificat de spécialisation de troisième cycle qualifiant correspondant à la spécialité postulée délivrée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

« c) Soit la qualification délivrée par l'ordre professionnel, correspondant à la spécialité postulée ;

« d) Soit un diplôme, certificat ou autre titre de spécialiste délivré par un des Etats membres de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

« Lorsqu'il n'existe ni diplôme, certificat ou autre titre correspondant à une des spécialités offertes au concours, un arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé fixe les conditions retenues pour l'inscription dans cette spécialité.

« La nature des pièces justificatives à produire par le candidat est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

« Art. **R. 6152-303.** - Les épreuves de **type I** comportent un entretien avec le jury et un examen, sur dossier, des titres, travaux et services rendus.

« Elles sont ouvertes à toutes les personnes ayant validé le troisième cycle des études de médecine, de pharmacie ou d'odontologie, qui ont exercé pendant deux ans durant les cinq dernières années des fonctions effectives de médecin, de pharmacien ou d'odontologiste dans une administration, un établissement public ou un organisme à but non lucratif.

« Art. **R. 6152-304.** - Les épreuves de **type II** comportent un entretien avec le jury, **une épreuve orale de connaissances professionnelles** et un examen, sur dossier, des titres, travaux et services rendus.

« Elles sont ouvertes à toutes les personnes ne pouvant accéder aux épreuves de type I telles que définies à l'article R. 6152-303.

« Art. **R. 6152-305.** - Les modalités d'application des articles R. 6152-303 et R. 6152-304 ainsi que les modalités d'organisation des épreuves sont fixées par un arrêté du ministre chargé de la santé.

Article 23 du décret n° 2006-1221 du 5 octobre 2006 : « Les dispositions de l'article 14 du présent décret s'appliquent pour la première fois au concours national de praticien des établissements publics de santé ouvert au titre de l'année 2007 ».